

la suite plusieurs sortes de scapulaires, il doit employer la formule propre à chacun, à moins qu'il n'ait le pouvoir de se servir de la formule commune spéciale à chacun et il doit terminer les prières propres à chacun avant de commencer celles d'un autre; au contraire, avec la formule commune, il bénit tous les scapulaires nommés avant de les imposer, puis il reçoit dans les diverses confréries. Il suffit d'imposer le scapulaire sur une épaule, surtout pour les dames. On peut (en tenant à la main, le premier des scapulaires), après avoir dit au pluriel: *Accipite* une fois, imposer tous les scapulaires en silence. L'inscription peut être faite après la réception de tous, et même par un autre prêtre, mais dans ce dernier cas signe à la suite des noms pour authentifier la liste. Ces prêtres peuvent obtenir des PP. Théatins (au prix de 10 sous l'unité), des cahiers de poche, pouvant contenir 500 noms qu'ils devront leur adresser lorsqu'ils seront remplis. Les divers religieux qui prêchent des missions ou retraites ont souvent, soit pour la réception, soit pour l'inscription, des pouvoirs spéciaux que ne doivent pas s'arroger les autres prêtres.

VII. INSCRIPTION. — 1o Les prêtres qui ont obtenu, avant le 6 juillet 1894, le pouvoir de recevoir de ce scapulaire ne sont tenus, ni pour la validité de la réception, ni pour le gain des indulgences, d'inscrire les noms des récipiendaires; 2o Les PP. Théatins exigent de ceux qui ont obtenu leur pouvoir depuis le 6 juillet 1894 qu'ils inscrivent les prénoms et nom de famille (non celui de l'époux), ou de religion, de ceux qu'ils reçoivent, pour la validité de la réception et le gain des indulgences. Ces noms, s'ils ne sont pas inscrits dans un registre canonique de confrérie du scapulaire de l'Immaculée-Conception, ou chez les PP. Théatins, doivent être écrits provisoirement par le prêtre qui impose le scapulaire, et transmis chaque année au PP. Théatins, à Rome.

VIII. PORT. — 1o Il faut *toujours porter le scapulaire et le jour et la nuit*, même en temps de maladie (à l'exception du moment de la toilette), mais surtout en danger de mort; celui qui a négligé même longtemps de le porter (sans y renoncer définitivement et explicitement) n'a qu'à le reprendre pour participer aux avantages; seules les Carmélites de